

Règlement intérieur de l'AMAC (février 2019)

Article 1 - Déclaration préliminaire

Conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de l'Arras Modèle Air Club, le présent Règlement Intérieur a été élaboré afin de définir le fonctionnement interne de l'association et de permettre un développement harmonieux dans la discipline librement consentie de l'activité aéromodéliste.

De son respect dépendent la bonne utilisation du matériel et la prévention des accidents pouvant survenir aussi bien aux membres de l'association qu'à des tiers.

Article 2 - Classification des membres actifs

Les membres actifs sont classés comme suit :

- JEUNE : moins de 18 ans strictement
- ADULTES : 18 ans et plus

Article 3 – Licences

Tout aéromodéliste doit être titulaire de la licence fédérale en état de validité et, par conséquent, assuré convenablement.

Le matériel d'émission utilisé doit être maintenu aux normes spécifiées par cette administration, particulièrement pour ce qui concerne la stabilité en fréquence.

Fréquences autorisées :

Les fréquences autorisées changent régulièrement. Chaque adhérent se doit de veiller à la conformité de son mode d'émission en se référant au site de la FFAM : <http://www.ffam.asso.fr> ou http://www.ffam.asso.fr/ct_frequences.htm

Article 4 – Enregistrement des modèles et formation de télé-pilote

Pour les modèles de 800g et plus, la réglementation française exige :

- l'enregistrement des modèles sur le site alphantango de la DGAC,
- l'identification du modèle par son numéro d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur,
- une formation du pilote validée par une attestation obtenue sur le site Alphantango ou sur le site de la FFAM (<http://www.ffam.asso.fr>).

Pour être en règle en cas de contrôle, il est rappelé que chaque télé-pilote doit être muni :

- d'un extrait à jour du registre des aéronefs télé-pilotés prouvant que l'aéronef utilisé a bien été enregistré
- de l'attestation de formation
- du numéro d'identification visible sur les aéromodèles.

Article 5 - Utilisation du terrain

L'utilisation du terrain se fait conformément aux plans annexés ci-après.

Il est préconisé de ne pas être seul sur le terrain.

Le matériel et les pilotes ne volant pas se trouvent sur la zone "parc avions" (cf. annexe 1).

Le démarrage des moteurs thermiques s'effectue dans la zone de démarrage définie selon le sens du vent.

De même, pour les modèles électriques, la connexion de la batterie de propulsion s'effectuera dans ces mêmes zones (cf. annexe 1).

Les essais et la mise au point des moteurs se fait dans la zone "mise au point des moteurs" (cf. annexe 1).

Les pilotes ayant un avion en vol doivent être groupés sur la zone de pilotage, **dos à la piste des grandeurs et faire évoluer leurs appareils au-dessus du champ. Le survol des hangars, du parking des avions grandeurs, du parking voitures, du taxiway et de la piste grandeur est rigoureusement interdit.**

Les évolutions des modèles ne sauraient faire obstacle à la libre circulation des aéronefs telle qu'elle est instituée par l'article L 131-1 du code de l'Aviation Civile.

La zone d'évolution (altitude et surface) définie par la DGAC doit être respectée (cf. Annexe 3)

L'approche sud (par vent de secteur Nord, Nord-Est ou Est) doit être effectuée conformément au plan annexé afin

d'éviter le survol des hangars et divers parking (cf. Annexe 2).

L'utilisation de l'ancienne piste en macadam est rigoureusement interdite.
La piste est strictement réservée aux décollages et aux atterrissages des aéromodèles.

Sur la plate-forme, sur le parking ainsi que sur la zone d'évolution (piste, parc avions, etc...), les enfants mineurs licenciés ou non sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 6 - Vérifications préalables au vol

L'alimentation de l'ensemble émetteur- récepteur doit être exclusivement effectuée par l'intermédiaire de packs d'accus soudés.

Immédiatement avant le départ d'un modèle, son propriétaire est tenu de vérifier la conformité du modèle par rapport aux normes en vigueur. Notamment, le parfait état et le fonctionnement de tous les dispositifs contribuant à assurer le déroulement normal d'un vol, notamment :

- la fixation des différents éléments entre eux;
- les commandes;
- les liaisons radioélectriques, les accessoires mécaniques, électriques et électroniques;
- le potentiel des sources d'énergie électrique.

Il doit s'assurer également que la mise en œuvre de son modèle ne causera aucune gêne aux autres utilisateurs.

Utilisation du tableau de fréquence :

Tout adhérent est tenu, avant d'utiliser sa radio, de poser une pince portant son nom et sa fréquence à l'emplacement prévu à cet effet sur le tableau de fréquence (même en 2,4Ghz). Si cet emplacement est déjà occupé, il convient d'attendre que la personne qui a mis sa pince en premier ait fini de voler. Une fois le vol terminé, la pince doit être retirée du tableau de fréquence. Il est rigoureusement interdit de voler sans avoir accompli cette formalité. Tout adhérent qui, en infraction avec la règle ci-dessus, détruit par brouillage radio le matériel d'un autre membre est tenu de rembourser à ce dernier le montant des dommages occasionnés.

Article 7 – Prohibitions

Il est formellement interdit d'utiliser :

- des hélices à pales réparées ;
- des moteurs fixés précairement ;
- des lests ou charges métalliques mal fixés et susceptibles de s'éjecter fortuitement en vol ;
- sans précaution, des carburants dont les produits sont toxiques ou réputés dangereux ;
- des modèles dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur (se référer au site de la FFAM : <http://www.ffam.asso.fr/>) ;
- des moteurs d'une cylindrée égale ou supérieure à 1 cm3 démunis d'un atténuateur de bruits d'échappement efficace ;
- Il est également interdit de faire du vol de nuit.
- Les jets à turbine, micro-réacteur et les pulsoréacteurs sont interdits de vol sauf autorisation spéciale du bureau directeur avec l'aval obligatoire du président.
- Les aéromodèles dont la zone d'évolution n'est pas compatible avec les règles utilisation du terrain défini par la DGAC sont interdits..

Article 8 - Accueil des visiteurs

L'accès au terrain est autorisé aux membres licenciés ou à toute personne accompagnée d'un membre licencié à l'AMAC.

Il convient d'empêcher les visiteurs, les enfants ou les animaux d'accéder à la piste ainsi que d'approcher les avions pendant le démarrage et la mise au point des moteurs.

Article 9 - Entretien du terrain

L'entretien du terrain est une affaire qui concerne tous les membres de l'association. Il convient de ne pas laisser traîner des papiers ou tout autre objet pouvant nuire à l'esthétique ou endommager les lames de la tondeuse à gazon (cailloux, hélices cassées,...).

De même, il est demandé de ne pas aplatir les taupinières (risque de casse des courroies de la tondeuse).

La pelouse est tondue par quelques adhérents volontaires accrédités par le Bureau Directeur.